

et de concevoir des mesures nouvelles dans différents domaines qui pourraient être utiles aux pays en voie de développement les moins développés afin de leur permettre d'être mieux à même de tirer de justes et réels avantages des mesures générales de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie instamment* les organismes compétents des Nations Unies et les sources bilatérales et multilatérales de financement du développement de donner suite rapidement aux résolutions 1753 (LIV) et 1754 (LIV) du Conseil économique et social et de prendre les dispositions voulues pour être mieux à même de participer de façon plus efficace à la mise en œuvre des mesures d'aide aux pays les moins développés énoncées dans la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Prie* tous les pays développés de se rallier à la tendance en faveur d'une réactivation et d'une réorientation du Fonds d'équipement des Nations Unies en versant des contributions à ce fonds et en appuyant ses opérations lors des conférences annuelles pour les annonces de contributions;

4. *Décide d'examiner plus avant, à sa vingt-neuvième session, la question de la création d'un fonds spécial de développement pour les pays les moins avancés en vue de compléter les services fournis à ces pays par les institutions financières existantes et, dans ce but, prie le Secrétaire général d'établir, aux fins de présentation à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa cinquante-sixième session, un résumé des études déjà effectuées sur la nécessité de créer un fonds spécial pour les pays les moins avancés et sur les arrangements institutionnels à adopter à cette fin, en y joignant tous renseignements supplémentaires éventuels;*

5. *Décide en outre que, lors de sa vingt-neuvième session, une évaluation complète de l'application des mesures spéciales en faveur des pays les moins développés devra être entreprise et qu'une décision devra être prise au sujet des principes qui devraient régir un fonds spécial de développement pour les pays les moins avancés et de son mode de fonctionnement éventuel, et que, sur la base des rapports et études demandés par le Conseil économique et social aux organismes compétents des Nations Unies, il faudra passer en revue les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés, le but étant de permettre aux organismes des Nations Unies d'être mieux à même d'appliquer toutes les dispositions de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'adapter leurs directives de politique générale, leurs règles opérationnelles, les conditions de l'aide et leurs arrangements institutionnels à la situation et aux problèmes des pays les moins développés.*

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3175 (XXVIII). Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la

quatrième Convention de Genève⁷², concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, y compris la résolution 1803 (XVII) du 18 décembre 1962, dans laquelle elle a proclamé le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷³,

Rappelant également sa résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a affirmé le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales et demandé à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires,

1. *Affirme* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation étrangère à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre immédiatement un terme à ces mesures;

3. *Affirme* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne à la restitution des ressources naturelles des territoires occupés et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, la spoliation et les dommages dont elles ont fait l'objet, ainsi que pour l'exploitation et la manipulation des ressources humaines de ces territoires;

4. *Déclare* que les principes ci-dessus s'appliquent à tous les Etats, territoires et peuples soumis à l'occupation étrangère, au régime colonial ou à l'apartheid.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3176 (XXVIII). Première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant entrepris, conformément au paragraphe 83 de sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, un examen de l'évolution économique et sociale depuis le lancement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Adopte le texte suivant concernant la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :

⁷² Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁷³ Résolution 2626 (XXV).